

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 78/25 - II - CIV

**Audience publique du sept mai deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00735 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 12 juillet 2023,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t :**

**PERSONNE1.**), demeurant à P-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Virginie MERTZ, avocat à la Cour, ayant demeuré professionnellement à L-ADRESSE3.),

**intimé** aux fins du prédit exploit Marine HAAGEN du 12 juillet 2023,

ayant comparu par Maître Virginie MERTZ qui a démissionné du Barreau de Luxembourg.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de l'arrêt du 18 décembre 2024 par lequel le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a été invité à régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE1.), dont le mandataire originaire avait démissionné du barreau en cours d'instance.

Aux termes de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile, « [d]ans les affaires qui ne seront pas en état, [...] il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats ; les poursuites faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat ».

La cessation des fonctions d'un des avocats constitués constitue ainsi une cause d'interruption de l'instance.

Cet évènement produit son effet interruptif sur l'instance indépendamment de la question de savoir si cette cessation de fonctions a été notifiée à une des parties ou non (cf. article 488 du Nouveau Code de procédure civile) : tous les actes postérieurs à la cessation de fonctions sont d'office nuls aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Cette nullité est absolue, joue d'office et peut être soulevée aussi bien par la juridiction que par chacune des parties (PERSONNE2.), Le droit judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul Bauler, 2012, n° 835, p. 435).

La régularisation peut être volontaire lorsque la partie dont l'avocat a cessé ses fonctions prend l'initiative et charge un autre avocat de sa défense, lequel notifie à l'avocat constitué pour la partie adverse une constitution de nouvel avocat (cf. article 491 du Nouveau Code de procédure civile).

A défaut de régularisation volontaire, la partie adverse doit provoquer la régularisation en procédant à une assignation en constitution de nouvel avocat (cf. article 490 du Nouveau Code de procédure civile).

La démission de Maître Virginie MERTZ, ayant entraîné l'interruption de l'instance et aucun autre avocat ne s'étant constitué en son remplacement, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 17 janvier 2025, assigné PERSONNE1.) en reprise d'instance et en constitution de nouvel avocat à la Cour, ladite assignation invitant ce dernier à comparaître par ministère d'avocat à la Cour d'appel dans le délai légal de quinze jours, augmenté du délai de distance de quinze jours pour le Portugal, PERSONNE1.) ayant son domicile au Portugal.

Il est admis que si l'adversaire, en dépit de l'assignation en reprise, ne comparaît pas, il faudra procéder comme en cas de défaut de comparution à la suite de la demande initiale (Serge Guinchard, Droit et Pratique de la Procédure Civile, Editions Dalloz, 2005-2006, n° 352.202).

L'assignation de reprise d'instance du 17 janvier 2025 n'ayant pas été délivrée à personne, il y a lieu de statuer par un arrêt par défaut à l'égard de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 493 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

Il est de principe que dans le cas d'un défaut de régularisation volontaire de la procédure (absence de constitution de nouvel avocat à la Cour volontaire), une première décision doit d'abord se prononcer sur la régularité de la procédure de réassignation, sans pouvoir en même temps prononcer sur le fond. Ce n'est que si la procédure est reconnue régulière que l'instance peut reprendre son cours normal (PERSONNE2.), précité, n° 843, p. 438).

Au vu de l'assignation du 17 janvier 2025, la Cour retient que l'instance a été régulièrement poursuivie, de sorte qu'il y a lieu de tenir la cause pour reprise et d'ordonner qu'il soit procédé suivant les derniers errements.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

vu l'arrêt no 189/24 du 18 décembre 2024,

reçoit l'assignation de reprise d'instance du 17 janvier 2025 en la forme,

tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé selon les derniers errements de la procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'incident.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.